

PROJET DE CONVENTION TYPE

entre

L'État (ministère de l'éducation nationale) représenté par madame la préfète de la région/monsieur le préfet de la région assisté de madame la rectrice/monsieur le recteur de l'académie de

d'une part,

et

.....(1)..... représenté(e) par(2)..... dûment habilité par délibération du Conseil en date du dont extrait ci-annexé d'autre part,

Vu le Code de l'éducation nationale et notamment son article L. 211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le contrat de plan conclu entre l'État et la région en date du (s'il y a lieu) ;

Vu la circulaire interministérielle (budget, enseignement supérieur et recherche) du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'État et des subventions d'investissements accordées par l'État ;

Vu la circulaire interministérielle (budget, enseignement supérieur et recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales ;

Vu l'agrément du ministre de l'éducation nationale en date du accordé sur le dossier d'expertise de l'opération ;

Vu l'accord de principe donné par le préfet de région / la préfète de région en date du

Vu l'affectation d'autorisation de programme d'un montant de du

Il est convenu de ce qui suit**Article 1 - Objet de la convention**

L'objectif des signataires est de construire / reconstruire / aménager des locaux pour(3)..... sur le site de

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études (préciser le contenu) de l'ensemble (ou d'une partie) de ce projet et sur la construction d'une première tranche de locaux ou de la totalité des locaux (enseignement, recherche, restauration...) définie au programme technique de construction.

L'État confie à(1)..... qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Article 2 - Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'enseignement supérieur seront implantés sur un terrain situé , figurant au cadastre sous le numéro de la section pour une superficie de appartenant à

Article 3 - Financement

Le montant retenu pour cette opération, charge foncière comprise, s'élève à comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD, 1 % décoration...).

.....(1)..... s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant de(4)..... et à apporter un terrain constructible de m² évalué par le service des domaines à euros après viabilisation.

.....(1)..... : indiquer la collectivité concernée.

.....(2)..... : indiquer le titre du représentant.

.....(3)..... : indiquer l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

.....(4)..... : indiquer le montant de la participation de la collectivité concernée.

Le tableau figurant en annexe indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

Les études préalables à l'élaboration du programme technique de construction ont été financées par(1).....

La participation de l'État s'élèvera à euros. Elle est forfaitaire et définitive. Le maître d'ouvrage supporte les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Le versement de la subvention sera effectué en fonction d'un échéancier joint en annexe correspondant pour chaque échéance aux phases techniques suivantes :(5).....

Les paiements seront réalisés sur production d'un certificat établi par le maître d'ouvrage et validé par le représentant de l'État ordonnateur de la subvention, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation effective des phases techniques décrites dans la présente convention.

Une retenue, représentant(6)..... % du coût total de l'opération, sera réalisée jusqu'à la réception des travaux et la remise à l'État des biens correspondants.

Le financement de cette opération est imputé sur le chapitre Le trésorier-payeur général de (ou le payeur général du Trésor) est le comptable assignataire des dépenses.

Article 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération, fixant les objectifs et la consistance du projet, mis au point avec l'établissement d'enseignement supérieur et la décision en date du du recteur (ou de la rectrice) de l'académie de approuvant ce programme technique de construction figurent en annexe.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision ministérielle approuvant le dossier d'expertise ainsi que dans la décision d'approbation du programme technique de construction.

La construction devra être livrée au plus tard dans un délai de mois à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération, le préfet de région (ou la préfète de région), le recteur de l'académie de (ou la rectrice), l'ingénieur régional de l'équipement ainsi que le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant selon l'accord de principe donné par le préfet (ou la préfète) de région visé à la présente convention. L'État devra donner son accord explicite aux différentes phases d'études, et notamment au stade de l'avant-projet, avant leur approbation par le maître d'ouvrage.

L'État et l'établissement public d'enseignement supérieur seront notamment représentés avec voix délibérative, tant dans le jury du concours d'architecture que dans les commissions d'appel d'offres. La participation des utilisateurs devra être prévue.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'État ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage. À cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement et au moins une fois par mois entre le maître d'ouvrage et les services compétents de l'État.

Article 6 - Remise des immeubles à l'État

La réception des travaux sera prononcée par le maître d'ouvrage qui veillera à ce que les représentants de l'État et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

..... (5) : indiquer les phases techniques devant donner lieu au paiement du maître d'ouvrage.

..... (6) : indiquer le pourcentage souhaité (inférieur ou égal à 5 % du coût total de l'opération).

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée au recteur d'académie (ou à la rectrice), service de l'ingénieur régional de l'équipement.

Les ouvrages seront remis gratuitement et en pleine propriété à l'État après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'État interviendra conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Toute remise partielle correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise des ouvrages à l'État ne pourra être acceptée qu'après l'obtention de l'avis favorable d'ouverture au public de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La remise à l'État des ouvrages (terrains et bâtiments) doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal de remise signé de la collectivité territoriale maître d'ouvrage et de l'État (ministère de l'éducation nationale) représenté par le recteur (ou la rectrice) d'académie.

Au procès-verbal de remise à l'État sera annexé, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

Pièces administratives :

- arrêté de permis de construire et ses annexes ;
- marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-santé et de travaux ;
- procès-verbaux de réception ;
- attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés.

Pièces techniques :

- plans d'exécution des ouvrages ;
- bilan des surfaces réalisées : utiles, dans œuvre et hors œuvre nettes ;
- procès-verbaux des réunions de chantier ;
- plans de récolement des VRD ;
- notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements ;
- procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre.

Pièces relatives à la sécurité :

- plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment ;
- rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes ;
- dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage ;
- avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

La remise des ouvrages transfère à l'État (ministère de l'éducation nationale) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

● Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

L'État et l'établissement d'enseignement supérieur doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

ou

● Entrent dans la mission de la collectivité territoriale maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, à l'exception des actions en garantie biennale et décennale qu'il appartiendra à l'État propriétaire d'engager.

La collectivité maître d'ouvrage fournira, lors de la remise des ouvrages, avec les pièces administratives indiquées ci-dessus, une attestation d'assurance dommages-ouvrage.

Article 7 - Propriété des ouvrages

Les ouvrages construits sur terrain appartenant à l'État deviennent propriété de ce dernier en vertu du droit d'accession.

En cas de construction sur un terrain appartenant à la collectivité territoriale maître d'ouvrage, l'État (ministère de l'éducation nationale représenté par le recteur ou la rectrice d'académie) devra, dès remise des ouvrages, saisir le service des domaines en vue de la rédaction et de la passation d'un acte translatif de propriété à son profit des bâtiments édifiés et de leur terrain d'assiette. Le recteur (ou la rectrice) d'académie est habilité(e), au nom et pour le compte du ministre de l'éducation nationale, à assister le directeur des services fiscaux pour la signature de l'acte précité.

À _____, le _____

**ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE**

NOR : MEND0102799A
RLR : 140-2a

**ARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 30-1-2002**

**MEN
DA A2**

Création d'un site internet au rectorat de l'académie de Lyon

Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe ; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod., not. art. 15 et 20 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L. n° 78-17 du 6-1-1978, not. art. 12 à 20 ; avis du 26-9-2000 de la délégation interm. à la réforme de l'État, mission UTIC ; récépissé de déclaration n° 91/2000 du 4-10-2000 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ; lettre de la CNIL du 9-3-2001 n° 727205

Article 1 - Il est créé au rectorat de l'académie de Lyon, un site internet dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnels de l'éducation nationale (annuaire et organigramme) ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique afin de permettre des échanges d'informations avec les usagers ;
- mise en œuvre d'espaces de discussion afin de permettre des échanges entre les visiteurs ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires (formulaires d'inscription aux listes de diffusion) ;
- accès restreint à certains services du site (listes de diffusion à intérêt pédagogique).

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'éducation nationale : nom, prénoms, fonction et affectation ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique : adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, date, heure, et objet du message ;
- mise en œuvre d'espaces de discussion relatifs aux sujets suivants : anglais, allemand, arabe, constructions en lycée technologique, construction mécanique en lycée professionnel, documentation, économie et gestion, éducation musicale, éducation physique et sportive, électronique, espagnol, histoire-géographie, italien, lettres, maintenance industrielle, mathématiques, nouveaux programmes et TPE, option informatique, philosophie, physique et chimie, productique, portugais, russe, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre, technologie collège, avec contribution à la discussion par le biais de l'adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message ;
- collecte de données personnelles par le biais de formulaires (formulaires d'inscription aux listes de diffusion) : nom, prénoms, adresse postale, adresse électronique, type et nom de l'établissement public local d'enseignement, adresse de l'établissement, code postal, ville, téléphone, télécopie et adresse électronique de l'établissement ;